



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRÊTÉ N° 3590/ DRASS

*modifiant la Dotation Globale de Financement 2007,
Applicable au Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile Maison Notre
Dame géré par l'Association F.Levasseur*

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment sa partie règlementaire;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la note circulaire du 2 octobre 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, qui fixe notamment les « enveloppes anticipées 2007 » et des compléments de dotation 2006 ;
- VU la note circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant conformément à la loi du 11 février 2007, le niveau des dotations dans le secteur médico-social pour chaque région, dans le cadre de l'Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie ;
- VU la note circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 06 avril 2007 validant la proposition régionale de répartition de l'enveloppe 2007 médico-sociale et des enveloppes anticipées 2008 et 2009, conformément à la procédure prévue par l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la note circulaire de la CNSA du 8 octobre 2007 fixant les compléments de dotations 2007 pour personnes handicapées et personnes âgées.
- VU l'arrêté préfectoral n° 1314 /DRASS en date du 2 mai 2007 portant modification de la dotation globale de financement 2007 applicable au SESSAD Maison Notre Dame géré par l'association F. Levasseur ;
- VU les demandes de financement de dépenses ponctuelles sous forme de crédits exceptionnels effectuées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Art. 1. - L'arrêté n° 1314/DRASS du 2 mai 2007 est abrogé.

Art. 2. Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Maison Notre Dame sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 322,00	187 274,21
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	132 831,21	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 121,00	
	Résultat 2005	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	187 274,21	187 274,21
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultat 2005	0,00	

Les tarifs précisés à l'article 3 tiennent compte du résultat excédentaire 2005.

Art. 3. Pour l'exercice budgétaire 2007, la Dotation Globale de Financement du SESSAD Maison Notre Dame est fixée à **187 274,21 euros à compter du 1^{er} janvier 2007**.

La dotation 2007 allouée, inclut des crédits non reconductibles qui se montent à **7 843,00 euros**.

En application de l'article R.314-107, la fraction forfaitaire à verser à l'établissement est égale au douzième de la dotation globale de financement soit : **15 606,18 euros**.

Art. 4. Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 6. En application des dispositions de l'article R.314-36 du Code susvisé, les tarifs fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Art. 7. Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 02 novembre 2007

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD